



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.3.2014
C(2014) 2080 final

ANNEX 1

ANNEXES

de la

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du XXX

établissant le programme de travail pluriannuel 2014-2020 pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

[...]

ANNEXES
de la
DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION
du XXX

établissant le programme de travail pluriannuel 2014-2020 pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

[...]

1. ACTES DE BASE

Règlement (UE) n° 1316/2013¹ du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (ci-après le «règlement MIE»).

Règlement (UE) n° 347/2013² du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (ci-après le «règlement RTE-E»).

Règlement délégué (UE) n° 1391/2013³ de la Commission du 14 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁴ du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2013 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 53.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012⁵ relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»), et notamment son article 94.

¹ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

² JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

³ JO L 349 du 21.12.2013, p. 28.

⁴ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

2. BUDGET

Le montant total à allouer sur la base du présent programme de travail pluriannuel à des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes s'établit comme suit (en millions d'EUR)⁶:

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
32 02 01 01	122,042833	22	22	22	22	22	18,623833
32 02 01 02	122,042833	22	22	22	22	22	18,623833
32 02 01 03	122 042834	22	22	22	22	22	18,623833
Total	366,1285	66	66	66	66	66	55,8715

Lignes budgétaires:

32 02 01 01 Promouvoir l'intégration du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux par le biais des infrastructures

32 02 01 02 Renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'Union, la résilience du système et la sûreté du fonctionnement du système par le biais des infrastructures

32 02 01 03 Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement par le biais des infrastructures

3. OBJECTIFS

Le présent programme de travail pluriannuel vise à permettre la préparation de projets d'intérêt commun et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique concernant les réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. En particulier, il contribue à soutenir des projets d'intérêt commun dans les infrastructures énergétiques, qui sont synonymes d'avantages notables pour la société et d'une plus forte solidarité entre les États membres, mais qui ne bénéficient pas d'un financement adéquat du marché. Une attention particulière est accordée à une utilisation efficace des investissements publics.

4. PRIORITES

En application de l'article 17 du règlement MIE et compte tenu du fait que le présent programme de travail pluriannuel couvre une partie des activités pour les deux premières années de mise en œuvre du MIE, le présent programme de travail donne la priorité aux projets d'intérêt commun et aux actions associées visant à mettre fin à l'isolement énergétique et à éliminer les goulets d'étranglement dans le secteur de l'énergie, ainsi qu'à achever le marché intérieur de l'énergie.

En outre, en conformité avec le considérant 57 du règlement MIE, le présent programme de travail pluriannuel vise à orienter la majeure partie de l'aide financière vers des projets dans le secteur de l'électricité, sous réserve de la pénétration sur le marché, de la qualité et de la maturité des actions proposées et des besoins de financement correspondants, tout en reconnaissant pleinement l'importance des projets gaziers figurant sur la liste des projets d'intérêt commun.

⁶ Ces montants peuvent être augmentés de façon à inclure les crédits correspondants à des recettes affectées, s'ils sont disponibles au moment de l'adoption de la décision de financement.

Conformément aux objectifs politiques concernant la suppression de l'isolement énergétique en 2015 et l'achèvement du marché intérieur de l'énergie en 2014, le présent programme de travail pluriannuel est notamment axé sur le soutien à des projets d'intérêt commun contribuant à la réalisation de ces objectifs.

5. FORMES D'AIDE FINANCIERE, MONTANTS INDICATIFS ET CALENDRIER

Le présent programme de travail pluriannuel prévoit une aide financière pour la mise en œuvre de projets d'intérêt commun sous forme de:

- subventions pour des études ou pour des travaux, et
- passation de marché pour des actions de soutien du programme.

Un programme de travail séparé ou une modification du présent programme de travail sera adopté(e) en vue d'une aide financière sous forme d'instruments financiers.

La Commission prévoit les activités suivantes au titre des actions de soutien du programme définies à l'article 2, paragraphe 7, du règlement MIE: études en vue de la mise au point d'un outil d'aide à l'analyse des coûts et avantages d'un projet spécifique, modélisation dans le domaine de l'électricité et du gaz, études relatives aux zones et corridors prioritaires pour les infrastructures énergétiques, assistance technique et études en vue de la mise en place de structures efficaces de financement pour des projets d'intérêt commun et activités de communication liées à la politique concernant les infrastructures énergétiques transeuropéennes. La formule d'appels d'offres et de contrats spécifiques sur la base d'un contrat-cadre peut être utilisée pour les actions de soutien du programme. Il n'est pas prévu que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe contribue financièrement à la communication interne en 2014 visée à l'article 28, paragraphe 2, du règlement MIE. Toutefois, cela ne remet pas en cause la contribution en ce sens envisagée au titre des programmes de travail suivant moyennant une modification du programme de travail, comme s'y est engagée la Commission dans sa communication SEC (2013) 486 final du 23 septembre 2013.

Le présent programme de travail pluriannuel doit également couvrir les coûts liés aux experts externes chargés de l'évaluation des propositions reçues au titre dudit programme (article 204 du règlement financier) pour un montant maximal indiqué dans le tableau ci-dessous.

Formes d'intervention	Calendrier indicatif	Montants indicatifs (jusqu'à EUR)
Subventions	Appel à propositions - mai 2014	750 000 000
Passation de marchés pour les actions de soutien du programme	Appel à propositions - Q3 2014 Contrats spécifiques sur la base des contrats-cadres - Q4 2014	1 250 000 500 000 250 000
Experts chargés de	3-4 contrats en tout	

l'évaluation des propositions		
TOTAL		752 000 000

6. RESULTATS ESCOMPTES DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière (subventions et actions de soutien du programme) devrait contribuer à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets d'intérêt commun dans les secteurs de l'électricité et du gaz, de façon à réaliser les objectifs généraux de la politique énergétique, à savoir:

- améliorer la compétitivité en promouvant une intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz par-delà les frontières;
- renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union;
- contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment par l'intégration des sources d'énergie renouvelables et par la mise en place de réseaux d'énergie intelligents.

7. SUBVENTIONS

7.1. Candidats éligibles

En conformité avec l'article 9 du règlement MIE:

- les propositions sont soumises par un ou plusieurs États membres ou, avec l'accord des États membres concernés, par des organisations internationales, des entreprises communes, ou des entreprises ou organismes publics ou privés établi(e)s dans un État membre.
- Des propositions peuvent être soumises par des entités qui sont dépourvues de la personnalité juridique au regard du droit national, pour autant que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour le compte de l'entité et offrent une garantie de protection des intérêts financiers de l'Union équivalente à celle offerte par des personnes morales.
- Les propositions soumises par des personnes physiques ne sont pas éligibles.
- Lorsque cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs d'un projet d'intérêt commun donné, et lorsque leur participation est dûment justifiée, les pays tiers et les entités établies dans des pays tiers peuvent participer à des actions contribuant aux projets d'intérêt commun. Ils ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre du présent règlement⁷, sauf lorsque cela est indispensable pour réaliser les objectifs d'un projet d'intérêt commun donné.

⁷ Les critères d'éligibilité formulés dans la note d'information de la Commission n° 2013/C 205/05 (JOUE C 205 du 19.7.2013, p.9) s'appliquent à toutes les actions relevant du présent programme de travail, y compris en ce qui concerne les tiers bénéficiant d'une aide financière dans le cas où l'action comporte le soutien financier de tiers par les bénéficiaires d'une subvention, conformément à l'article 137 du règlement financier.

7.2. Projets éligibles

7.2.1. Projets d'intérêt commun

Conformément à l'article 7 du règlement MIE, seules les actions contribuant à des projets d'intérêt commun tels qu'ils figurent dans le règlement délégué n° 1391/2013 de la Commission du 14 octobre 2014 sont éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme d'une subvention.

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement RTE-E, les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, points 1, 2 et 4, dudit règlement sont éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des études (et d'instruments financiers).

En application de l'article 14, paragraphes 2 et 3, du règlement RTE-E, les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, points 1) a) à d), et points 2) et 4), dudit règlement, à l'exclusion des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage, sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, à condition qu'ils répondent à tous les critères suivants:

- l'analyse des coûts et avantages spécifiques du projet en vertu de l'article 12, paragraphe 3, point a), apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la solidarité ou l'innovation;
- le projet a bénéficié d'une décision de répartition transfrontalière des coûts en vertu de l'article 12; ou, pour les projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 1) c), et ne bénéficiant donc pas d'une décision de répartition transfrontalière des coûts, le projet vise à fournir des services transfrontaliers, à apporter une innovation technologique et à assurer la sécurité de l'exploitation transfrontalière du réseau;
- le projet n'est pas viable commercialement selon le plan d'affaires et les autres évaluations réalisées, notamment par des investisseurs ou créanciers potentiels ou par l'autorité de régulation nationale. La décision relative aux mesures incitatives et sa justification visées à l'article 13, paragraphe 2, sont prises en compte pour évaluer la viabilité commerciale du projet.

En application de l'article 14, paragraphe 4, du règlement RTE-E, les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) e), de ce même règlement (réseaux intelligents), sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, si les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer clairement les externalités positives notables générées par les projets et leur manque de viabilité commerciale selon le plan de développement et les autres évaluations réalisées, notamment par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.

L'évaluation des projets d'intérêt commun sollicitant des subventions pour des travaux qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité ne sera pas poursuivie.

7.2.2. Autres sources de financement

En application de l'article 129 du règlement financier, aucune aide financière de l'Union ne sera octroyée à des actions bénéficiant d'autres sources de financement de l'UE. En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union.

Conformément à l'article 125 du règlement financier, les subventions n'ont pas pour objet ni pour effet de donner lieu à profit dans le cadre de l'action menée. Lorsqu'un profit est réalisé, la Commission est autorisée à recouvrer le pourcentage du profit correspondant à la contribution de l'Union aux coûts éligibles réellement encourus par le bénéficiaire pour mener à bien l'action.

7.3. Coûts éligibles

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt de la demande de concours financier.

Conformément à l'article 130 du règlement financier, aucune subvention ne peut être octroyée rétroactivement à des actions déjà achevées.

Dans l'appel à propositions, la Commission attirera l'attention des candidats sur les articles 106 à 108 et 131 du règlement financier, ainsi que sur l'article 141 des règles d'application.

7.4. Critères de sélection pour les subventions

7.4.1. Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement. Les demandeurs communiquent leurs comptes annuels des deux derniers exercices pour lesquels les comptes ont été clôturés ou une lettre de motivation s'ils n'ont eu aucune activité depuis deux ans. Ces documents doivent être joints à la demande de subvention.

L'obligation de faire la preuve de sa capacité financière ne s'applique ni aux États membres, ni aux organismes publics ni aux gestionnaires de réseau de transport certifiés selon les procédures prévues à l'article 10 ou 11 de la directive 2009/72/CE⁸ ou à l'article 10 ou 11 de la directive 2009/73/CE⁹.

7.4.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent posséder les compétences et les capacités opérationnelles et techniques requises pour mener à bien l'action proposée subventionnée et doivent fournir les documents appropriés attestant cette capacité (par exemple rapport d'activités, preuve d'exécution d'actions portant sur des infrastructures).

L'obligation de faire la preuve de la capacité opérationnelle ne s'applique ni aux États membres, ni aux organismes publics ni aux gestionnaires de réseau de transport certifiés selon les procédures prévues à l'article 10 ou 11 de la directive 2009/72/CE¹⁰ ou à l'article 10 ou 11 de la directive 2009/73/CE¹¹.

L'évaluation des propositions de projets qui ne sont pas conformes aux critères de sélection ne sera pas poursuivie.

7.5. Critères d'octroi des subventions

Seules les propositions reçues en réponse à l'appel qui satisfont à tous les critères d'éligibilité et de sélection seront évaluées. Ces propositions seront évaluées sur la base des critères

⁸ JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

⁹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

¹⁰ JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

¹¹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

d'attribution et compte tenu des orientations générales visées à l'article 17, paragraphe 5 et à la partie V de l'annexe I du règlement MIE:

- (1) degré de maturité de l'action dans l'évolution du projet, sur la base du plan de mise en œuvre (article 5, paragraphe 1, du règlement RTE-E);
- (2) dimension transfrontalière de l'action, zone d'impact et nombre d'États membres associés à l'action;
- (3) portée de l'externalité positive (telle que la sécurité de l'approvisionnement et la solidarité entre États membres) qui découle de l'action impliquant des travaux;
- (4) complémentarité entre actions d'intérêt commun;
- (5) priorité et urgence de l'action: le projet éliminera-t-il des goulets d'étranglement, mettra-t-il fin à l'isolement énergétique et contribuera-t-il à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie?
- (6) nécessité de surmonter les obstacles financiers, impact sur la solidarité;
- (7) effet stimulant de l'aide financière au titre du MIE sur l'achèvement de l'action;
- (8) qualité de la demande, clarté et exhaustivité de la proposition.

7.6. Taux de cofinancement pour les subventions

Les taux de cofinancement maximaux fixés à l'article 10, paragraphes 3 et 5, du règlement MIE, s'appliquent.

8. RESPECT DU DROIT DE L'UNION

Aux termes de l'article 23 du règlement MIE, seules les actions respectant le droit de l'Union et conformes aux politiques concernées de l'Union sont financées, en particulier celles liées à la concurrence, à la protection de l'environnement et aux marchés publics.